



JAPON

Guide pratique pour le recouvrement d'avoirs

-Comment retourner les avoirs concernés-



Septembre 2012

Vue d'ensemble

Le Japon peut assister d'autres pays ayant fait une demande de retour d'avoirs (produits de la criminalité provenant de certaines infractions) à leurs propriétaires légitimes sur la base du cas par cas. Ce guide fournit les informations essentielles sur l'assistance offerte par le Japon dans les cas de recouvrement d'avoirs, principalement vers des pays n'ayant pas conclu de traité ni n'ayant d'accord d'entraide judiciaire (ci-après désignés par MLAT/MLAA) avec le Japon.

Remarque : le Japon n'est pas un membre de la Convention des Nations Unies contre la corruption bien qu'il ait signé la Convention en 2003. Toutefois, le Japon peut apporter son assistance dans le recouvrement d'avoirs à d'autres pays, conformément à la courtoisie internationale et à ses lois nationales. Tous les pays entretenant des relations diplomatiques avec le Japon ont la possibilité de lui faire parvenir une demande de recouvrement d'avoirs.

Principales agences en charge des cas de recouvrement d'avoirs

- Division des opérations d'investigation internationales, Agence nationale de police
- Division des affaires internationales, Bureau des affaires criminelles, Ministère de la Justice
- Division de coopération internationale pour la sûreté et la sécurité, Bureau de politique étrangère, Ministère des Affaires étrangères

Étapes pour recouvrer les avoirs concernés

1. Première étape : identifier les avoirs concernés

<par INTERPOL>

Après avoir reçu une demande de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL), la police japonaise peut transmettre une demande aux banques afin de réunir des informations sur les comptes bancaires ciblés. (Article 18 de la Loi sur l'assistance internationale en matière d'investigation et autres sujets liés, ci-après désigné par « LIAI »).

=procédure=

- Veuillez suivre la procédure indiquée par l' INTERPOL.
- Les demandes transmises par l'INTERPOL sont réceptionnées par la Division des opérations d'investigation internationales, Agence nationale de police, qui forme le Bureau central national japonais (NCB), c'est-à-dire INTERPOL Tokyo. INTERPOL Tokyo, après avoir reçu les demandes, envoie la police préfectorale transmettre une injonction aux banques concernées pour collecter des informations sur leurs comptes bancaires.

<par coopération entre les Cellules de renseignement financier>

Le Centre de renseignement financier japonais (the Japan Financial Intelligence Center, ci-après désigné par JAFIC), la Cellule de renseignement financier (CRF) japonaise, collecte, arrange et analyse les Rapports de transactions suspectes (RTS) et les ventile aux responsables d'enquête de même qu'aux Cellules de renseignement financier étrangères. Grâce au réseau des Cellules de renseignement financier, une juridiction étrangère peut demander au JAFIC de fournir des RTS potentiellement liés aux avoirs concernés.

L'Article 12 de la Loi de prévention contre le transfert des produits du crime stipule que le JAFIC peut ventiler les informations sur des transactions suspectes aux CRF étrangères à condition qu'il existe une mesure appropriée, telle qu'un cadre de travail pour un échange d'informations, appelé « Déclaration de coopération ». Ce cadre devra être mis en place pour s'assurer que les informations transmises ne seront pas utilisées à d'autres fins que celle du fonctionnement des agences étrangères en charge de tâches équivalentes à celles de la Commission japonaise de sécurité publique nationale et ne seront pas utilisées pour des enquêtes sur tout dossier pénal (limité aux dossiers pénaux dont les faits sont déjà spécifiés) ou pour des enquêtes dans des pays étrangers sans le consentement préalable du Japon. Le JAFIC a établi de tels cadres de travail avec les CRF de plus de 40 pays. Si la CRF de votre pays souhaite établir un tel cadre avec le JAFIC, veuillez contacter :

Le Centre de renseignement financier japonais

<http://www.npa.go.jp/sosikihanzai/jafic/jaficenglishpage/jaficenglish.html>

ou

Les ambassades japonaises

<http://www.mofa.go.jp/region/index.html>

<par entraide judiciaire >

Les registres bancaires peuvent être requis au titre de l'entraide judiciaire (ci-après désigné par MLA) avec le Japon par voie diplomatique. Tout propriétaire foncier peut également être identifié par la MLA sans mandat.

2. Deuxième étape : gel des possessions

Sur demande au titre de la MLA, le Japon peut, après identification des avoirs concernés, fournir une assistance pour :

-le gel des avoirs

-la confiscation des avoirs; pour confisquer les avoirs sur demande, une ordonnance définitive de tribunal pour confiscation, émise dans le pays requi, est requise.

3. Troisième étape : recouvrement des avoirs concernés

Le Japon peut transférer tout ou partie des avoirs confisqués au pays requérant (pour le recouvrement d'avoirs) ayant requis l'assistance dans l'exécution de l'ordonnance définitive de tribunal pour confiscation conformément à ses lois nationales. Une telle demande doit être acheminée par voie diplomatique.

Grandes lignes des exigences de la MLA japonaise

Voici quelques informations pratiques sur les procédures d'envoi d'une demande au Japon.

1. Introduction / Vue d'ensemble

La MLA au Japon est essentiellement soumise à la LIAI. La LIAI s'applique à toutes les procédures de MLA et le Japon peut fournir la MLA si un État requérant fournit une assurance de réciprocité même en l'absence de MLAT. De plus, les demandes de MLA impliquant une confiscation seront également soumises à la Loi sur la pénalisation du crime organisé, le contrôle des procédures et autres (appelée «Loi contre le crime organisé », ou « AOCL »).

2. Procédure générale

Toute demande d'assistance en l'absence de MLAT est reçue par le Ministre des Affaires étrangères par voie diplomatique

3. Exigences

Une demande au titre de la MLA, soumise à la LIAI, doit respecter les exigences suivantes:

- La réciprocité – L'État requérant doit garantir qu'il honorera toute demande équivalente de la part du Japon;
- L'assistance est nécessaire à l'enquête dans l'Etat requérant;
- L'infraction pour laquelle l'assistance est requise ne doit pas être une infraction de nature politique et la demande d'assistance ne doit pas avoir pour objectif une enquête sur une infraction politique;
- La double incrimination est exigée. L'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est requise devra constituer un crime, au regard des lois et règlements japonais, s'il devait être commis au Japon;
- En ce qui concerne toute demande d'interrogatoire d'un témoin ou de fourniture d'éléments de preuve, l' État requérant doit clairement démontrer par écrit que la preuve est essentielle à l'enquête; et
- Le Ministre de la Justice estime qu'il y a lieu d'honorer la demande.

Exigences supplémentaires ;

Si une cour d'un autre pays prononce, dans un dossier pénal, un jugement définitif de confiscation d'avoirs situés au Japon en tant que produits de crime, ce pays peut effectuer une demande de MLA afin d'exécuter l'ordonnance de confiscation et transférer ces avoirs soumis à la confiscation (recouvrement d'avoirs).

Les exigences supplémentaires pour l'exécution d'une ordonnance de confiscation d'un jugement définitif d'un pays étranger sont stipulées dans l'AOCL, dont notamment :

- Au regard des lois et règlements japonais, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est requise devait être commis au Japon,
 - (1) Ledit acte devrait être assujéti à une peine, et
 - (2) Ladite possession devrait être soumise à une confiscation ou un preservation ; et

- Il ne devra exister aucun dossier pénal en cours devant un tribunal japonais ni de jugement définitif et exécutoire d'une cour japonaise sur l'infraction pour laquelle l'assistance est requise.

Pour l'exécution de la demande, le procureur demandera au tribunal d'examiner si une telle demande relève d'un cas pour lequel une assistance peut être fournie. Si la cour décide qu'en effet ceci relève d'un cas pour lequel une assistance peut être fournie, le jugement de confiscation du pays étranger sera considéré comme étant un jugement prononcé par une cour japonaise dans le contexte de la MLA.

Si le Ministre de la Justice décide qu'il est approprié d'autoriser le transfert de tout ou partie des avoirs, objets du jugement, vers le pays requérant, l'autorisation peut être prononcée.

4. Explication supplémentaire sur les exigences de double incrimination

Comme mentionné ci-avant, la double incrimination est l'une des exigences judiciaires pour la fourniture d'une assistance. Le Japon n'examine pas l'exigence de double incrimination en comparant superficiellement les éléments constituant les crimes dans les deux pays. Il recherche plutôt si les faits constituant l'infraction pour laquelle une entraide est requise et les autres faits y afférents constituent, dans leur ensemble, un élément constitutif de crime tel que prescrit par les lois japonaises, que l'infraction soit, ou non, catégorisée de la même manière ou désignée par la même terminologie. De cette façon, le Japon examine et applique les exigences de double incrimination de la manière la plus flexible possible. Ainsi, il existe peu de cas pour lesquels le Japon refuse l'entraide judiciaire au motif que l'exigence de double incrimination n'est pas satisfaite.

Il est également à noter qu'une assistance impliquant la confiscation ou la préservation (exécutés conformément à l'AOCL) nécessite une double incrimination « concrète ». En d'autres termes, le caractère pénal au regard des lois japonaises, qui peut être jugé sur des facteurs tels que la notion d' «autodéfense», de « conduite légitime », de « démeance » et de « délai de prescription », doit être pris en compte pour déterminer si l'exigence de double incrimination est satisfaite ou non.

Liste des Abréviations

-AOCL :

Loi sur la pénalisation du crime organisé, le contrôle des procédures et autres (appelée « Loi contre le crime organisé »)

-Loi sur le produit du crime :

Loi de prévention contre le transfert des produits du crime

-JAFIC :

Centre de renseignement financier japonais

-LIAI :

Loi sur l'assistance internationale en matière d'investigation et autres sujets liés

Informations et coordonnées

- Division des affaires internationales,
Bureau des affaires criminelles, Ministère de la Justice
(Tél : +81-3-3580-4111)
- Division de coopération internationale pour la sûreté et la sécurité,
Bureau de politique étrangère, Ministère des Affaires étrangères
(TEL:+81-3-5501-8000)